

41. Le sous-ministre de la Défense nationale a expliqué au Comité qu'à la suite d'un entretien avec le président de l'Association, on avait examiné de nouveau les articles mentionnés en détail dans la facture et qu'il avait écrit au président pour le mettre au courant des résultats de cette étude. Bien que le paiement n'ait pas encore été reçu, le sous-ministre avait l'espoir que l'affaire se réglerait sans difficulté.

42. Le Comité prie le sous-ministre de la Défense nationale de faire un rapport au comité de l'an prochain sur le résultat final de cette affaire. Il recommande de plus

que lorsque des biens publics sont prêtés à des sociétés privées ou à des particuliers, une entente écrite en bonne et due forme détermine les conditions devant régir un tel prêt.

*Frais médicaux engagés à l'occasion de blessures accidentelles subies par un déserteur (paragraphe 50)*

43. Au cours de l'étude de cet article du rapport de l'auditeur général, le Comité a remarqué que la Marine maintient les déserteurs sur ses rôles pour un temps indéfini, alors que la pratique suivie par l'Armée et l'Aviation a été de rayer automatiquement quelqu'un des rôles après sa désertion, évitant de ce fait la responsabilité financière des frais médicaux pouvant être engagés par la suite. Le Comité a été content d'apprendre de la part du sous-ministre de la Défense nationale que les règlements ont depuis été révisés et que les trois services suivent maintenant une pratique commune, qui consiste à rayer un homme des rôles six mois après sa désertion.

*Versement de subventions aux officiers étudiants en médecine (paragraphe 51)*

44. Le Comité a étudié la question des officiers qui avaient reçu une instruction subventionnée au cours de leurs dernières années d'étude en médecine et qui avaient été licenciés, à leur propre demande, avant d'avoir terminé les trois années de service réglementaires après l'admission à la pratique de la médecine.

45. Le Comité recommande

que le remboursement des subventions se fasse en espèces, à moins de circonstances exceptionnelles. En de telles circonstances, la période de remboursement ne devrait pas dépasser trois ans. Le Comité est aussi d'avis que dans le cas où un officier est licencié en vertu d'un régime de paiements à termes, on devrait appliquer au paiement de sa dette le montant de la solde différée qui s'est accumulée à son crédit.

*L'attribution d'une pension en vertu de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes est l'occasion de l'exercice exceptionnel du pouvoir discrétionnaire exécutif (paragraphe 52)*

46. Le Comité, se fondant sur le cas dont il est fait mention sous la rubrique précitée dans le Rapport, a fait l'étude de la pratique suivie par le ministère de la Défense nationale, avec l'autorisation du Conseil du Trésor, dans le cas où un officier est licencié du service pour cause d'incompétence.

Le Comité a manifesté quelque inquiétude vu que, en vertu de l'autorisation prévue au paragraphe (4) de l'article 10 de la Loi, le Conseil du Trésor peut exercer un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel, comme dans le cas dont il est fait mention ici, une personne licenciée pour cause d'incompétence pourrait recevoir 95 p. 100 de la pension qui lui serait versée en temps normal alors que, dans le cas de retraite volontaire, elle n'aurait eu droit qu'à 45 p. 100 de la pension.